

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 30 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 24 mai 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents** : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

**Excusé(s)** : Didier COLLOMB-GROS (pouvoir à Michaël DONZEL-GONET),

**Absents** : Caroline DORIER, Alexandre HAMELIN, Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/068 TAXE DE SEJOUR – FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DE L'ANNEE 2023**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-3, L.2333-26 à L 2333-39 et R 2333-43 à R 2333-54 ;

Vu les dispositions du code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 ;

Vu la délibération n°21/052, en date du 29 avril 2021, portant mise à jour et fixation des tarifs de la taxe de séjour ;

La Commune de La Clusaz a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire

depuis le 16 janvier 1986 pour faire face aux dépenses destinées à favoriser sa fréquentation touristique.

A ce titre, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser cette fréquentation touristique.

Par délibération n°21/052, en date du 29 avril 2021, la Commune avait mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que ses modalités de recouvrement, suite aux dernières évolutions règlementaire induites par la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est arrêté en fonction d'un barème national et est fixé par délibération du conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le barème national pour l'année 2023 fait évoluer le plafond de 3 tarifs :

<i>Catégorie d'hébergements</i>	<i>Tarifs plafond modifiés pour 2023</i>
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €

En conséquence, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à la mise à jour des tarifs.

Il est précisé que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour ne sont pas modifiées.

Dès lors, il est proposé l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

### 1/ Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la Commune de La Clusaz est la taxe prévue aux dispositions des articles L 2333-29 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit de la taxe de séjour dite au réel et est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

## **2/ Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

## **3/ Assiette et calcul de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements, énumérés à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit notamment :

- Des palaces ;
- Des hôtels de tourisme ;
- Des résidences de tourisme ;
- Des meublés de tourisme ;
- Des villages de vacances ;
- Des chambres d'hôtes,
- Des auberges collectives ;
- Des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ;
- Des ports de plaisance ;
- Des hébergements en cours de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation des personnes assujetties dans les hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont aussi soumis à la taxe de séjour.

## **4/ Tarifs de la taxe de séjour**

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif de la taxe de séjour de la Commune de La Clusaz à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

En outre, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

## 5/ Exemption

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du code général des collectivités

territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

## **6/ Recouvrement de la taxe de séjour**

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels, tels qu'ils sont énumérés à l'article L 2333-33 du code général des collectivités territoriales.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe collectée au plus tard :

- Avant le 31 mai de l'année n pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année n ;
- Avant le 30 septembre de l'année n pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de l'année n ;
- Avant le 31 janvier de l'année n+1 pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année n.

En outre, il est rappelé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement peuvent pour le compte de loueurs non professionnels verser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

De même, il est précisé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la Commune de La Clusaz lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception

effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration a lieu tous les mois et s'effectue auprès de la Commune par voie postale avant le 10 du mois ou par voie numérique (via Internet) avant le 15 du mois.

La déclaration par voie postale comprend impérativement le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

La Commune de La Clusaz transmet à l'ensemble des hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour :

- Avant le 31 mai de l'année n pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année n ;
- Avant le 30 septembre de l'année n pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août de l'année n ;
- Avant le 31 janvier de l'année n+1 pour la taxe collectée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année n.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

**DE CONFIRMER** l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Clusaz selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus ;

**DE DIRE** que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L 2333-29 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales, dite taxe de séjour au réel ;

**DE DIRE** que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année ;

**DE FIXER** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 01 juin 2022**

**Le Maire,**

**DIDIER THEVENET**

